

# **VEILLE JURIDIQUE**

## **2017/003**

### **sommaire**

- ◆ **Lois - Ordonnances - Décrets - Circulaires** ..... p 2 à 4
- ◆ **Jurisprudences - Avis divers** ..... p 5 à 8
  - ⇒ Congés annuels ..... p 5
  - ⇒ Congés parental ..... p 5
  - ⇒ Contractuels ..... p 5
  - ⇒ Discipline ..... p 6
  - ⇒ Discrimination ..... p 6
  - ⇒ Droit syndical ..... p 6
  - ⇒ Licenciement ..... p 6
  - ⇒ Maladie ..... p 7
  - ⇒ Prévention des risques professionnels ..... p 7
  - ⇒ Recours gracieux ..... p 7
  - ⇒ Retraite ..... p 8
  - ⇒ Travail social ..... p 8

# Lois - Ordonnances - Décrets - Circulaires

- ◆ **Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016** relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale

Il s'agit de l'équivalent de l'instance qui existe pour la gestion de la carrière des fonctionnaires à savoir la CAP. Elle sera également constituée par catégorie et devra refléter le profil genré du corps électoral. Le texte fixe des seuils de création de cette instance soit en interne, par les collectivités, soit en centre de gestion. Tous les contractuels ne seront pas concernés, *grosso modo* seront appelés à constituer les listes de candidats et à voter les contractuels qui votent aussi aux élections du comité technique.

Cette instance aura pour compétence les décisions individuelles, visant les contractuels, telles que le licenciement, le non renouvellement de contrat des personnes investies d'un mandat syndical, les sanctions disciplinaires, les modalités de reclassement, le droit à la formation et la contestation de l'évaluation.

- ◆ **Décret n° 2017-1102 du 19 juin 2017** relatif aux modalités de financement mutualisé de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité et aux modalités d'attribution de l'allocation différentielle aux agents publics reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante

L'Article 146 de la loi de finances pour 2016 prévoyait : “.-Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public reconnus atteints, au titre de leur activité au sein de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale peuvent demander à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et à percevoir à ce titre une allocation spécifique.

Cette allocation peut se cumuler avec une pension militaire de retraite, une allocation temporaire d'invalidité ou une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

La durée de la cessation anticipée d'activité est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension des fonctionnaires qui sont exonérés du versement des cotisations pour pension.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent I, notamment les conditions d'âge et de cessation d'activité ainsi que les modalités d'affiliation au régime de sécurité sociale.

C'est donc le décret pris pour son application qui est paru. Il prévoit les modalités de collecte des fonds qui vont servir à financer cette allocation dont on peut regretter qu'elle ne soit versée qu'aux victimes directement exposées, contrairement à ce qui est prévu pour les salarié-e-s du privé. L'exposition directe est définie comme le risque inhérent à l'activité même de l'agent (agent technique travaillant dans sur le bâtiment (ex. : perçage de tuyaux

amiante, travaux de voirie, second oeuvre du bâtiment...). L'exposition indirecte concerne tous les personnels travaillant dans les bâtiments contenant de l'amiante dégradée. Dans le privé, peuvent être attributaire d'une allocation similaire toutes personnes ayant eu un contact même indirect avec cette amiante dégradée (ex. : conjoint-e-s des salarié-e-s qui ont nettoyé les vêtements de travail).

- ◆ **Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017** relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Retour facultatif à la semaine de quatre jours ! Que l'on soit pour ou contre, l'effet principal est, pour l'Etat, de retirer son financement. Par ailleurs il n'est pas prévu de revenir sur le taux d'encadrement des enfants dans les structures agréées. Ces dispositions participent au plan social mené par le gouvernement dans les collectivités territoriales (ex. : suppression des contrats aidés, CDD).

- ◆ **Décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017** relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience

Il s'agit du mode d'emploi de la validation des acquis en fonction du dossier présenté par l'agent.

- ◆ **Décret n° 2017-1137 du 5 juillet 2017** modifiant le décret n° 90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale

Dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, il s'agit d'une prime qui peut désormais être attribuées aux agents anciennement contractuels au moment de leur titularisation sous condition d'indice et de changement d' "employeur". Il s'agit d'une prime qui peut être versée une fois dans la carrière de l'agent au moment d'un changement de résidence administrative. Auparavant, les agents qui avaient été recrutés comme contractuels et obligés, au moment de leur recrutement, à changer de résidence, ne pouvaient pas la toucher.

- ◆ **Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017** relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique

Il s'agit de la constitution des listes de candidats pour les prochaines élections professionnelles (6 décembre 2018) que ce soit pour les comités techniques, pour les CAP ou pour les nouvelles CCP. Désormais ces listes devront respecter la proportionnalité hommes-femmes du corps électoral concerné qui doit être indiquée par la collectivité au 1er janvier 2017.

- ◆ **Décret n° 2017-1230 du 3 août 2017** relatif aux provocations, diffamations et injures non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire a pour objet d'améliorer la lutte contre les manifestations de racisme, de sexisme et d'homophobie pouvant se produire dans des lieux non publics

Ainsi des propos qui auraient une connotation sexiste, raciste, handiphobe ou homophobe, prononcés ou écrits à l'occasion d'une réunion de travail, de l'édition d'un tract, d'une formation, d'une pause café seront, en cas de plainte, punis plus sévèrement qu'auparavant. Cela participe de la lutte contre les discriminations.

- ◆ **Décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017** relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale

Quelques garanties supplémentaires pour que les agents en décharge d'activité ou bénéficiant, par le cumul de leurs droits syndicaux, d'une absence au service supérieure à 70 % n'aient pas trop de conséquences négatives sur leur carrière et leur rémunération.

- ◆ **Circulaire (NOR : CPAF1722162C) du 28 juillet 2017** relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2017-2018

Il s'agit d'une aide financière à la préparation aux concours de catégorie A et B pour des personnes remplissant certaines conditions notamment de revenus.

- ◆ **Rapport annuel sur l'égalité professionnelle** entre les femmes et les hommes dans la fonction publique

En 2014, 62% des agents de la fonction publique tous versants confondus sont des femmes contre 46% dans le secteur privé.

Les points qui vont dans le sens d'une réelle égalité quel que soit le genre : on constate que chez les jeunes (- de 30 ans) la proportion de femmes qui occupent des postes de direction est supérieure à celle des hommes, ce qui pourrait marquer une véritable évolution.

Les points qui demandent encore une vigilance particulière : l'hyperféminisation de certaines filières : classiquement, les filières sociale et médico-sociale, administrative et animation. La différence de rémunération reste stable (20 % en moyenne) et le plafond de verre est toujours une réalité, alimenté notamment par les congés parentaux et le temps partiel qui concernent toujours majoritairement les femmes.

# Jurisprudences - Avis divers

## Congés annuels

◆ **Conseil d'Etat du 14 juin 2017-Ville de Paris, req. n°391131**

En ce qui concerne le droit à report des congés annuels non pris en raison de la maladie, ce droit ne peut excéder une période de 15 mois au-delà de laquelle les congés seront perdus. Les demandes de report doivent donc être faites le plus rapidement possible lors de la reprise des fonctions et les congés non pris qui dateraient d'une période antérieure à 15 mois seront perdus, sauf à être placés sur le compte épargne temps (le seul cas où on peut le considérer comme utile).

## Congé parental

◆ **Tribunal Administratif de Chalon-en-Champagne 28 février 2017 n° 1502043**

Un agent réintégré après un congé parental dont le poste a été ou supprimé ou est occupé par un fonctionnaire doit être maintenu en surnombre sans limitation de durée, contrairement à ce qui peut se passer à l'issue d'une autre disponibilité ou d'un détachement où le maintien en surnombre ne dure qu'un an.

## Contractuels

◆ **Cour Administrative d'Appel de Bordeaux 2 mai 2017 Arrêt 15BX00288**

Un agent ayant déjà travaillé au sein d'une collectivité au titre d'un précédent contrat ne doit pas être soumis à une nouvelle période d'essai dans le cadre d'un nouveau contrat pour les mêmes fonctions. Par exemple, une période d'essai qui serait stipulée lors d'un renouvellement de contrat serait illégale et un licenciement intervenant lors de cette période ne pourrait relever que de l'insuffisance professionnelle qui exige le suivi d'une procédure particulière.

◆ **Tribunal Administratif de Bastia 16 mars 2017, M. L., n° 1600571**

Un agent en CDI, licencié, doit pouvoir bénéficier d'une mesure de reclassement du moment qu'il ne s'agit pas d'un licenciement pour faute ou insuffisance professionnelle. Dans cette affaire, l'agent avait été recruté, puis la décision de le recruter a été retirée. Donc la décision de retrait de la décision de recrutement équivalait à un licenciement et le juge a considéré que même dans ce cas l'employeur avait l'obligation de rechercher un reclassement.

◆ **Cour Administrative d'Appel de Douai 1er juin 2017 15DA00920**

Le calcul de l'ancienneté d'un agent contractuel pour l'application de la loi sauvadet doit tenir compte des différents transferts sur les mêmes fonctions mêmes si elles s'exerçaient au titre de contrats de droit privé.

## Discipline

- ◆ **Cour Administrative d'Appel de Marseille 13 juillet 2017, n° 17 MA00185 et 17MA00186**

La Cour administrative d'appel rappelle utilement que l'autorité administrative qui veut prononcer une sanction à l'encontre d'un agent doit "pour apprécier la gravité des faits reprochés... et déterminer en conséquence le choix d'une sanction, ... tenir compte des éléments et des circonstances de l'époque à laquelle ces faits ont pris place et qui en constituent le contexte". En l'occurrence elle a jugé la révocation de l'agent disproportionnée et a ouvert à l'agent abusivement évincé un droit à réparation portant sur l'intégralité du préjudice subi.

- ◆ **Cour Administrative d'Appel de Paris 2 mai 2017, n° 16PA02472**

Ne constitue pas une faute de nature disciplinaire la participation à l'élaboration d'un article de presse qui ne contient ni propos mensonger ni propos insultant. Le devoir de réserve d'un agent doit être apprécié au regard de ses fonctions et de sa situation personnelle et hiérarchique (en l'occurrence, il s'agissait d'une ATSEM évoquant sa souffrance au travail).

- ◆ **Tribunal Administratif de Lille 25 avril 2017, M., n° 1401023**

L'avis de conseil de discipline de recours s'impose à la collectivité et, s'il prévoit une sanction moins sévère que la révocation, l'agent doit être réintégré automatiquement même s'il n'a pas saisi le tribunal.

## Discriminations

- ◆ **Cour Administrative d'Appel de Nantes du 10 janvier 2017, requête n° 15NT00503**

Les accueillants familiaux sont soumis à un agrément délivré par le Président du conseil départemental (ou d'un établissement de santé) pour accueillir, à leur domicile des personnes âgées ou porteuses de handicap. Cet agrément ne peut être refusé au seul motif d'un âge avancé (en l'occurrence l'accueillante avait 70 ans).

## Droit syndical

- ◆ **TA Lille 27 avril 2017, M., n° 1408422**

Une collectivité peut imposer un délai pour la mise en oeuvre effective de décharges d'activité de service (DAS) demandées par une organisation syndicale du moment qu'il est raisonnable.

## Licenciement

- ◆ **CAA Douai 9 février 2017, Mme E., n° 16DA01483**

Un agent ne peut être licencié pour insuffisance professionnelle si ses tâches relèvent d'un grade supérieur. Par exemple, un adjoint administratif 2ème classe ne peut être licencié parce qu'il s'est révélé incapable de préparer le budget communal.

## Maladie

### ♦ Cour Administrative d'Appel de Paris 30 mai 2017 n° 15PA02763

La Cour considère que « lorsque l'agent a épuisé ses droits à un congé de maladie ordinaire, il appartient à la collectivité qui l'emploie, d'une part, de saisir le comité médical qui doit se prononcer sur son éventuelle reprise de fonctions ou sur sa mise en disponibilité, son reclassement dans un autre emploi ou son admission à la retraite, et d'autre part, de verser à l'agent un demi-traitement dans l'attente de la décision dudit comité médical » Le demi-traitement alors versé par la collectivité jusqu'à ce que le comité médical se prononce ne doit pas être remboursé par l'agent quel que soit cet avis.

### ♦ Tribunal Administratif de Bastia 13 octobre 2016, M. R., n° 1400114

Le tribunal considère que « l'existence d'un état antérieur, fût-il évolutif, ne permet d'écarter l'imputabilité au service de l'état d'un agent que lorsqu'il apparaît que cet état a déterminé, à lui seul, l'incapacité professionnelle de l'intéressé ».

### ♦ Tribunal Administratif de Caen 25 janvier 2017, n° 1500923

Les frais médicaux liés à un accident de service doivent être pris en charge par la collectivité même après consolidation. En cas de refus, par l'administration, de les prendre en charge, l'agent peut saisir la commission de réforme même après consolidation.

### ♦ Cour Administrative d'Appel de Bordeaux lundi 15 mai 2017, 16BX03896

« Lorsqu'un agent public a, avant la fin d'un congé de maladie, formé une demande de réintégration et obtenu un avis favorable du comité médical départemental, cet agent est, en cas d'inaction de l'administration, réputé être réintégré dès le lendemain du dernier jour de son congé de maladie »

## Prévention des risques professionnels

### ♦ Cour Administrative d'Appel de Paris 2 mai 2017 n° 16PA02471

Dans le cas d'espèce, le médecin de prévention avait formulé plusieurs alertes concernant 3 agents qui faisaient état de difficultés relationnelles avec le directeur des services. La commune avait refusé la protection fonctionnelle à l'une de ces agents et n'avait rien mis en place pour les protéger. La cour rappelle à la commune ses obligations pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale de ses agents.

## Recours gracieux

### ♦ Conseil d'Etat 19 juillet 2017, n° 402185

Si un syndicat introduit un recours gracieux devant une collectivité, la personne qui en est signataire doit en avoir le mandat. Le Conseil d'Etat considère toutefois que ce mandat n'est pas nécessairement écrit. On peut en déduire, qu'un conseil syndical pourrait confirmer a posteriori que le signataire avait bien un mandat pour introduire le recours gracieux.

## Retraite

### ◆ Conseil d'Etat 19 juillet 2017, N° 400656

Le Conseil d'Etat a jugé que le refus de faire droit à une demande de révision de pension tendant à la prise en compte de services supplémentaires dans la liquidation de cette pension constitue une décision refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit et doit donc être motivée au titre de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. Cet article donne droit au public à exiger une motivation de certaines décisions administratives défavorables.

## Travail social

### ◆ Cour Administrative d'Appel de Nantes , 21 juin 2017 n° 15NT01292

Les dépenses induites par les actions de prévention spécialisée dans les zones urbaines sensibles et les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale constituent des dépenses obligatoires pour les départements, a jugé le 21 juin 2017 la cour administrative d'appel de Nantes.

La même cour d'appel a confirmé l'annulation, par le tribunal administratif d'Orléans, de décisions prises en 2013 par le département du Loiret et tendant à mettre fin à la politique de prévention spécialisée.

A l'heure où les collectivités territoriales n'assument plus leurs responsabilités notamment en termes de politiques éducatives et sociales, cette décision mériterait d'être imposées plus largement.